

com'ent

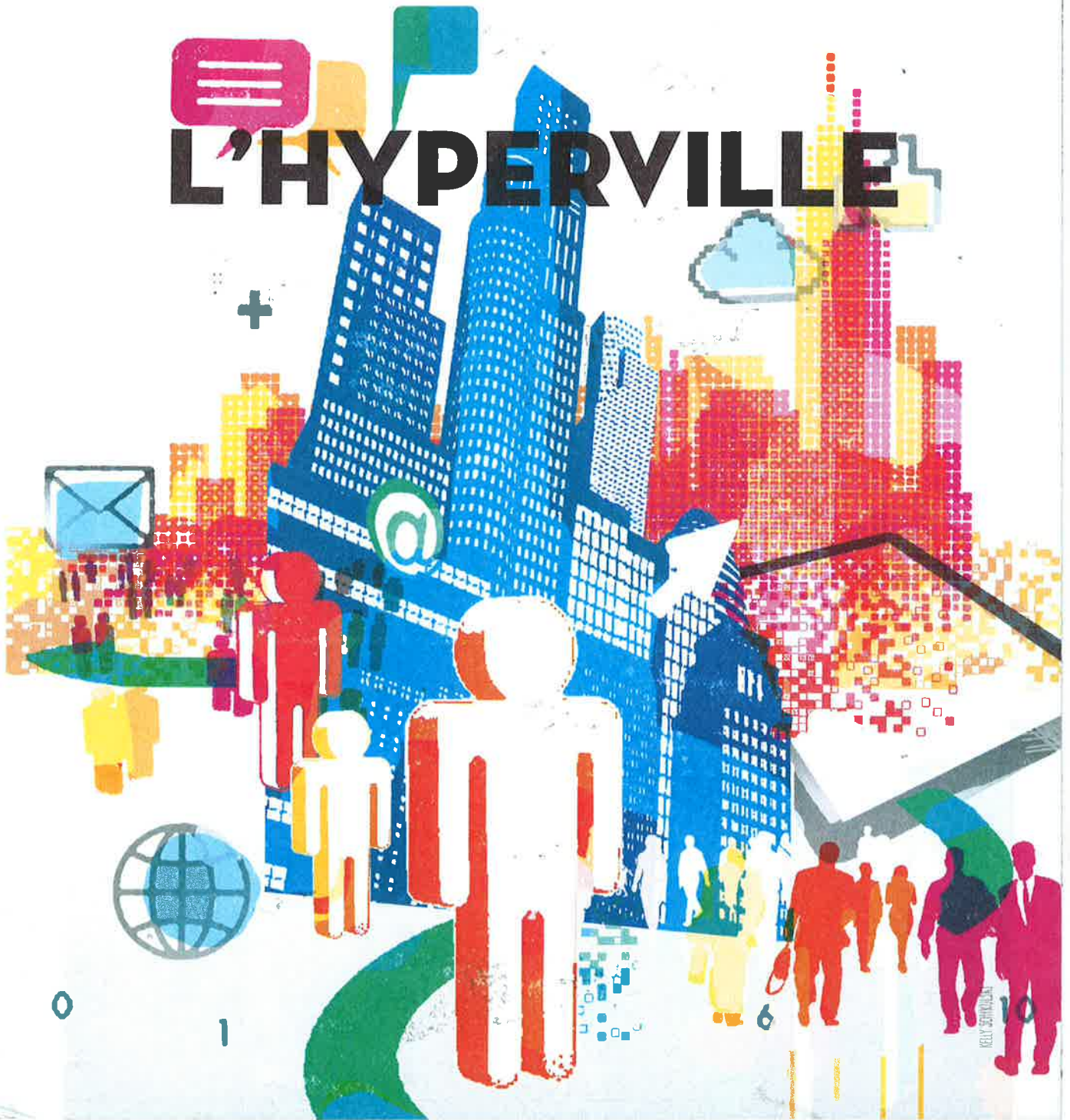
CONTENUS ADDICTIFS

N°30 • MARS 2013



Communication
et Entreprise ujjef

L'HYPERVERVILLE



0

1

6

10

RELLY COMMUNICATION

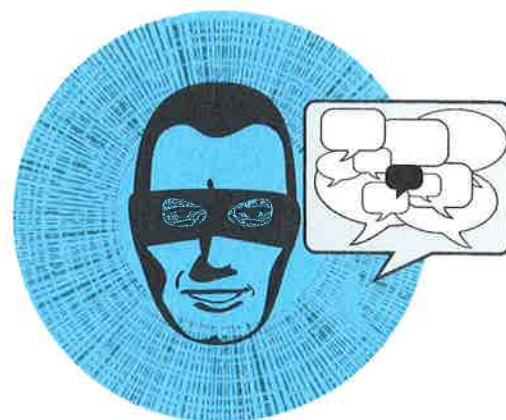
BRÈVES RÉFLEXIONS SUR LA COMMUNICATION PARTICIPATIVE

LA COMMUNICATION PARTICIPATIVE, UN ENSEMBLE DE MÉTHODES IMPLIQUANT UNE PLURALITÉ D'ACTEURS POUR L'ÉLABORATION D'UNE SOLUTION COMMUNE, SOULÈVE DES PROBLÉMATIQUES JURIDIQUES TRADITIONNELLES : LIBERTÉ D'EXPRESSION, RESPONSABILITÉ ET PROPRIÉTÉ.

La communication participative se plie mal aux définitions et ce n'est pas à un juriste d'en proposer ici une synthèse. Esquissons-en toutefois les principes : elle désigne des méthodes et outils visant à impliquer l'ensemble des acteurs d'une relation ou d'une organisation dans l'élaboration et la diffusion de messages ou de solutions. Sous cette dénomination, elle est à ce jour ignorée des bases jurisprudentielles et doctrinales (bases juridiques LexisNexis et Legifrance). Est-ce à dire que le droit l'ignore ? Certes non, car s'il faut analyser la mécanique propre à chaque opération pour en saisir précisément les aspects litigieux, les outils et méthodes qu'elle recouvre s'inscrivent dans les problématiques traditionnelles : liberté d'expression, responsabilité et propriété. A priori, la première n'est guère spécifique. Les deux autres en revanche pourraient recéler quelques interrogations innovantes.

Ce sont les procédés techniques utilisés qui donnent à ces questions juridiques son acuité particulière. La responsabilité des acteurs et la propriété des contenus sont en effet d'autant plus diluées par la communication participative que les procédés mis en œuvre multiplient le nombre de participants. Or, l'impossibilité matérielle d'établir la filiation d'un message risque de conduire à sanctionner l'exploitant du support, notamment s'il s'agit du web. L'initiateur de l'opération, le plus souvent son bénéficiaire, est de fait susceptible d'engager sa responsabilité pour des contenus dont il n'est pas l'auteur. L'article 6 de la LCEN, telle qu'interprétée par la jurisprudence, concède toutefois largement le bénéfice de la responsabilité limitée des prestataires techniques.

La Cour de cassation a en effet jugé en 2011 que la fourniture d'un service d'hébergement, la mise en place de cadres de présentation et la mise à disposition d'outils de classification des contenus sont des



opérations qui participent de l'essence du prestataire technique. De même, l'activité de support qui consiste à structurer et classifier les informations émanant d'internautes pour faciliter l'usage de son service relève du seul régime applicable aux hébergeurs. Dès lors que l'initiateur d'une communication participative ne joue pas un rôle actif dans la sélection des contenus ou le contrôle des données stockées, il bénéficie du régime de responsabilité limitée. Toutefois, l'initiateur d'une communication participative peut-il n'avoir aucun rôle actif dans l'élaboration du message ?

À l'instar du logiciel libre, dont la gratuité a pour contrepartie la participation de l'utilisateur à son amélioration, les contenus issus de la communication participative sont-ils la propriété de tous ou de certains seulement ? Si la valeur de tel contenu peut susciter des convoitises, l'identification de son ou ses propriétaires soulèvera de redoutables interrogations au regard des règles, individualistes, du droit d'auteur. ■